

# Politique concernant l'acquisition et la disposition des biens mobiliers et immobiliers

82.06.29.05

amendée 99.11.24.09

---

---

## Introduction

1. La présente politique s'applique:
  - 1.1 à l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement du Cégep;
  - 1.2 à la disposition de tous les biens mobiliers et immobiliers.
2. Le responsable de l'application de cette politique est le directeur des Services de l'équipement.

## Objectifs

1. Acheter au meilleur coût les biens immobiliers dont la qualité et les caractéristiques répondent au besoin du Cégep.
2. Fabriquer les biens immobiliers ou mobiliers.
3. Construire les édifices nécessaires, améliorer et transformer les édifices existants.
4. Disposer de tous les biens dont la durée utile est terminée ou qui ne sont plus nécessaires.

### Article 1

Le Cégep achètera les biens au meilleur coût en respectant la politique d'achat du gouvernement provincial.

### Article 2

Le Cégep fabriquera les biens mobiliers ou immobiliers selon ses moyens.

### Article 3

Le Cégep achètera ou louera les terrains nécessaires après avoir obtenu l'autorisation du ministère de l'Éducation.

### Article 4

Le Cégep construira ou fera construire les biens mobiliers ou immobiliers dont il a besoin selon les procédures du M.E.Q.

### Article 5

Le Cégep améliorera et transformera les équipements, les édifices et les terrains pour qu'ils répondent adéquatement à la mission du Cégep.

### Article 6

Le Cégep disposera des biens immobiliers en respectant les exigences du ministère de l'Éducation.

### Article 7

Le Cégep disposera des biens mobiliers désuets, inutiles et inefficients selon les modalités suivantes et selon l'ordre de priorité suivant:

1. Gratuitement, à la condition qu'une demande soit faite par écrit au directeur des Services de l'équipement précisant l'utilisation.
  - 1.1 Aux étudiantes et aux étudiants en difficulté référés par le directeur des Services aux étudiants et à la communauté;
  - 1.2 aux maisons publiques d'enseignement de la région;
  - 1.3 à des partenaires de projets de coopération internationale conduits par le Cégep;
  - 1.4 aux organismes sans but lucratif de la région.
2. Par prix affiché sur chaque article et déterminé par le responsable de la disposition, sur invitation, les offrir d'abord aux étudiantes et étudiants, ensuite au personnel et, finalement, au public avec une limite par personne, d'un article de chaque catégorie offerte.
3. Par vente aux recycleurs ou aux firmes de recyclage, au prix du marché.
4. Par dons aux personnes intéressées.
5. Par transport au dépotoir.

### Article 8

Le bordereau des biens disposés sera transmis aux Services financiers avec les sommes perçues.